



## **PLF pour 2023 : point sur le dispositif à trois étages visant à aider les collectivités territoriales à faire face à l'augmentation de leur facture énergétique**

—

*La présente note présente détaille le dispositif voté par le Sénat en première partie du PLF le 24 novembre dernier, et en seconde partie, dans la mission « Écologie, développement et mobilité durables », le 2 décembre dernier.*

*Nb : il est à noter que tous les détails ne sont pas connus, une grande partie relevant du domaine réglementaire.*

- **1<sup>er</sup> étage : les boucliers tarifaires**

Dépenses d'énergie prises en compte : **gaz et électricité.**

Il concerne les **collectivités de moins de 10 employés à temps plein et moins de 2 M€ de recettes** (critères cumulatifs). Selon les derniers chiffres cités par le Gouvernement, 80 % des communes (soit 28 000) en bénéficieraient.

Elles sont alors éligibles aux **tarifs réglementés** de vente du gaz et de l'électricité : **la hausse sera donc limitée à 15 % en 2023.**

- **2<sup>e</sup> étage : l'amortisseur**

Dépenses d'énergie prises en compte : **électricité.**

Ce dispositif s'applique aux **contrats dont la base du prix de l'électricité est supérieure à 180€/MWh, avec un prix plafond fixé à 500 €/MWh** (plafonnement pour limiter le coût du dispositif). L'amortisseur électricité **prend en charge 50 %** de la consommation électrique dans cette fourchette de prix. Le montant maximal de cette aide est donc de 160 €/MWh (50 % de 500€-180 €).

L'obtention de cette aide n'est soumise à aucune démarche puisque **la réduction de prix est directement décomptée de la facture d'électricité.**

Elle s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, aux contrats 2023, « y compris ceux qui sont déjà signés ».

- **3<sup>e</sup> étage : le filet de sécurité**

Dépenses d'énergie prises en compte : **toutes énergies** (électricité, gaz, fioul, ...).

Le Sénat a voté un filet de sécurité élargi et simplifié, par rapport à celui proposé par le Gouvernement.

**Toutes les collectivités territoriales peuvent en bénéficier, à partir du moment où la hausse de leur dépense d'énergie (quelle qu'en soit la source) est trop importante par rapport à la croissance de leurs recettes de fonctionnement.** Plus précisément, il est prévu qu'elles



perçoivent une dotation égale à 50 % de la différence, si elle est positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2021 de la commune et 40 % de la hausse de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2021.

Un acompte pourrait être versé dans les deux mois suivant la demande faite par la collectivité ou le groupement.

**Ces trois dispositifs peuvent se cumuler si les critères sont remplis.**

*Victor FOUQUET*